Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 029-212900658-20261026-DEL2026_10_04-DE

DELIBERATION

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GOURLIZON

Séance du 26 octobre 2026

Nombre de membres :	
En exercice	15
Présents	11
Votants	14
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six octobre,
à 19h30 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal en mairie, sous la présidence de M. le Maire, Olivier PORS.

Date de la convocation
20 octobre 2026

Etaient présents : DULOUT Jean-Luc– JOYEUX David – JUHEL Jean-Etienne – PORS Olivier– BISCH Jacques – PELLE Charlotte – JAOUEN Gwenaëlle – PIGEYRE Carole – POREE Magalie – PLOUHINEC Marine – ROUAULT Noémi.

Étaient absents : FLOCHLAY Loïc – (procuration à Jean-Luc DULOUT) – GOURRET Didier (procuration à Gwénaëlle JAOUEN) – POTHIN Romane (procuration à Jacques BISCH) – ROLLAND Iwan

Gwénaëlle JAOUEN a été élue secrétaire de séance.

****

2026-10-04 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Exposé :

Dans le cadre de la mise à disposition d'une partie de leur domaine public, les Collectivités doivent percevoir une redevance d'occupation de la part des gestionnaires de réseaux. Cette redevance, versée annuellement, concerne les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, les réseaux de transport et de distribution de gaz ainsi que les réseaux de communications électroniques.

Les redevances concernant les réseaux d'électricité et de gaz sont versées automatiquement, tandis que la redevance concernant les réseaux de communications électroniques doit être sollicitée chaque année par la Collectivité auprès de chaque Opérateur présent sur son territoire, pour les réseaux cuivre, mais également pour les réseaux fibre.

Afin de percevoir cette redevance, les collectivités doivent adopter une délibération pour l'instaurer, et fixer son montant dans la limite d'un plafond dont les modalités de calcul sont prévues par décret et évoluent chaque année. Ce plafond, qui varie en fonction du réseau concerné, tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement ainsi que des avantages retirés par le permissionnaire.

Pour Orange, le patrimoine occupant le domaine public au 31/12/2025 est le suivant :

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 029-212900658-20261026-DEL2026_10_04-DE

Millésime	Code région	TOTAL Artères aériennes (km)	Conduite multiple (km)	Câble enterré (km)	TOTAL Artères en sous-sol (km)	Borne (m²)	Cabine (m²)	Armoire (m²)	TOTAL Emprise au sol (m²)
2026	Q2	9,236	19,564	0,000	19,564	0,00	0,00	1,00	1,00

En appliquant les tarifs maximums fixés par décret, la RODP 2026 pour Orange serait de 1598.45 €.

Concernant l'opérateur Mégalis et le déploiement de son réseau fibre sur la commune, les linéaires transmis par le SDEF sont les suivants :

Année de redevance	Artères aériennes (m)	Artères sous-sol (m)	Emprise au sol (m2) armoire/shelter	Montant redevance (€)
2025	431	144	2	100
2026	740	175	2	122

Proposition :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Considérant la proposition de M. le Maire de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Décision :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1) **D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour 2026 :**

- **49.11 € par kilomètre et par artère en souterrain ;**
- **65.49 € par kilomètre et par artère en aérien ;**
- **32.74 € par m2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).**

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 029-212900658-20261026-DEL2026_10_04-DE

2) De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3) D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

4) De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

5) De demander une rétroactivité pouvant aller jusqu'à 5 ans, conformément à l'article L.2321-4 du CGCT et, donc, de demander la redevance pour 2025 à l'opérateur Mégalis, la rétroactivité ayant déjà été demandé à Orange en 2025.

La secrétaire de séance	Le Maire
Gwénaëlle JAOUEN	Olivier PORS